

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 280 vom 15. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_280](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___280)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 280 du 15 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 280 del 15 giugno 2011

### **Regeste**

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS}, TRANSACTION{ACCORD},  
RADIATION DU RÔLE | 52 LAVS, 94 al. 1 let. c LPA-VD

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente cause procède du renvoi ordonné par le Tribunal Fédéral à la juridiction cantonale (cf. supra, let. D), afin qu'elle rende une nouvelle décision conforme à l'obligation de motivation dégagée par la jurisprudence.

#### **E. 2**

En vertu de l'art. 52 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation, est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 12, consid. 5b p. 15 et les références). Selon la jurisprudence, les personnes qui sont formellement ou légalement organes d'une personne morale entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires, aux conditions de l'art. 52 LAVS. Pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée au sens de l'article 52 LAVS, il faut que le dommage soit né de la violation de prescriptions ; celle-ci est souvent représentée par le fait que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de payer les cotisations et de régler les comptes et les paiements, telle qu'elle est prévue à l'article 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les articles 34 ss RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101) (ATF 103 V 120, RCC 1978 p. 259). Le Tribunal fédéral a en effet déduit de l'article 14 al. 1 LAVS que l'employeur, tenu de décompter et de payer les cotisations, remplit ce faisant une tâche de droit public, dont la violation engage sa responsabilité ou, le cas échéant, celle de ses organes (ATF 103 V 120 précité ; 118 V 193, consid. 2a ; voir aussi ATF 119 V 87). De plus, l'employeur doit avoir causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Une négligence seulement légère ne suffit pas. Commet une négligence grave l'employeur qui ne tient pas compte de ce que toute personne sensée, se trouvant dans la même situation et les mêmes circonstances, aurait considéré (cf. notamment, outre les arrêts déjà cités, ATF 98 V 26, RCC 1972 p. 687 ; ATF 108 V 199, RCC 1983 p. 106). Le degré de diligence à exiger doit être mesuré à l'aune de ce qui est généralement attendu ou peut et doit être attendu, en matière commerciale, de la catégorie d'employeurs à laquelle appartient le recourant ou défendeur (ATF 98 V 26 précité ; ATF 103 V 113, RCC 1978 p. 259 ; ATF 108 V 199 précité). Ainsi, lorsque l'employeur est une société anonyme, il convient en principe de soumettre l'obligation de diligence à des exigences strictes. On attendra cependant une plus grande vigilance du président du conseil

d'administration et seul organe exécutif d'une petite entreprise qu'on ne le fera du membre du conseil d'administration d'une grande entreprise avec large répartition des fonctions et délégation étendue des pouvoirs (RCC 1983 p. 106, consid. 3a). Il y a présomption de négligence grave lorsque des cotisations ont été retenues sur les salaires et n'ont pas été versées à la caisse de compensation. S'agissant en particulier du non-paiement intentionnel des cotisations paritaires, le Tribunal Fédéral a jugé qu'il n'existe pas d'obligation de réparer le dommage si l'employeur peut justifier son comportement en invoquant des circonstances spéciales, pour autant qu'il ait de bonnes raisons de penser pouvoir payer plus tard, dans les délais, les cotisations dues (ATF 108 V 163, RCC 1983 p. 100 ; ATF 108 V 189, consid. 2b ; RCC 1985 p. 602, consid. 2 ; RCC 1985 p. 645, consid. 3a). Lorsqu'un employeur n'a pas de raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable, le retard dans le paiement desdites cotisations en vue du maintien en vie de l'entreprise est considéré par la jurisprudence comme constitutif d'une faute intentionnelle entraînant l'obligation de réparer le dommage (ATF 108 V 183 ; RCC 1992 p. 259, consid. 4b et la référence ; RCC 1985 p. 602, consid. 3a). De jurisprudence constante, il n'est pas admissible de faire supporter le risque inhérent au financement d'une entreprise par l'assurance sociale (ATF 108 V 189, consid. 4); un tel comportement, qui constitue précisément un cas de négligence grave sanctionné par l'article 52 LAVS, n'est nullement protégé par la jurisprudence de l'arrêt publié aux ATF 108 V 183 précité. Tel est le cas de l'employeur qui a désintéressé les créanciers les plus pressants pendant de nombreux mois, au détriment des intérêts de la caisse de compensation.

### **E. 3**

Les litiges portant sur des prestations d'assurance sociale peuvent être réglés par des transactions qui doivent être notifiées par l'autorité administrative ou judiciaire sous forme de décision sujette à recours (art. 50 al. 1 à 3 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]). La transaction conclue durant une procédure judiciaire de recours relative à une créance en réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS est admissible sous l'empire de la LPGA (ATF 135 V 65, consid. 1 p. 67 ss). Le Tribunal fédéral considère que la décision par laquelle un tribunal raie une affaire du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir une motivation sommaire expliquant dans quelle mesure cette transaction est conforme aux circonstances de fait et à la loi. Cette exigence est déduite du droit d'être entendu, qui comprend notamment le devoir pour l'autorité administrative ou judiciaire de motiver ses décisions en lien avec le devoir de surveillance d'autres autorités (ATF 135 V 65, consid. 2.1-2.7 p. 71 ss ; TF 9C\_671/2009 du 16 novembre 2009, consid. 2.1). Dans un arrêt du 19 octobre 2010 (TF 9C\_662/2010, SZS/RSAS 55/2011 p. 73), le Tribunal Fédéral a considéré que cette exigence était satisfaite dans la mesure où la décision de classement de l'autorité cantonale était compréhensible d'un point de vue matériel bien qu'elle ne contienne que le libellé de la transaction, accompagné de la constatation qu'elle tient compte des intérêts des parties et qu'elle est bien conforme à l'état de fait et à la situation en droit.

### **E. 4**

Dans son recours, le recourant cherche à démontrer que les problèmes de santé qu'il a pu rencontrer dès le début de l'année 2000 et durant les années 2004 et 2005 constituent d'une part un cas de force majeure le déchargeant de sa responsabilité, mais aussi d'autre part une circonstance l'ayant empêché de gérer correctement sa société et justifiant la faillite de

celle-ci. La caisse intimée soutient que le recourant n'établit pas pour quels motifs il aurait eu des motifs fondés de croire à la possibilité d'un redressement de sa société ou des raisons objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter de sa dette auprès de la Caisse dans un délai raisonnable. Il ressort du dossier que des cotisations ont été retenues sur des salaires et qu'elles n'ont pas été versées régulièrement à la Caisse entre les mois de novembre 2005 et juin 2006. Les cotisations relatives à un complément pour l'année 2002, résultant d'un contrôle d'employeur effectué par la Caisse, ainsi que les cotisations du mois de novembre 2006, n'ont pas non plus été versées. Il ressort de l'instruction de la cause et notamment de l'audience d'instruction du 28 mai 2009 que le recourant a présenté, depuis l'année 2000 et jusqu'à la faillite de la société en 2006, des problèmes de santé qui l'ont empêché d'effectuer certaines tâches (surveillance des chantiers, recherches de nouveaux clients) et qui ont engendré des pertes financières pour la société. Les incapacités de travail du recourant ont été relativement importantes, puisque la possibilité de trouver un remplaçant a été évoquée et un contremaître engagé à cet effet. Selon son médecin traitant, les atteintes à la santé présentées par le recourant ont provoqué un changement de sa personnalité. Selon le responsable de la société fiduciaire, le recourant est toutefois resté l'interlocuteur de la société, avec son fils, hormis durant une année. Des comptes que la Caisse a obtenus auprès de l'organe de révision, il ressort que la société a généré en 2002 un bénéfice équivalent à 1% du chiffre d'affaires, puis une perte, en 2003, de 11,1 % du chiffre d'affaires, en 2004 de 2,6 % et finalement en 2005 de 8,1 %. Il s'ensuit que si les problèmes de santé et les incapacités de travail présentés par le recourant ne sont pas uniquement la cause de la faillite de la société L. \_\_\_\_\_ SA, ils y ont participé dans une certaine mesure. Il ressort du témoignage du responsable de la société fiduciaire que le recourant avait la possibilité et l'intention, grâce à une assurance-vie de 200'000 francs, de rembourser les arriérés des cotisations sociales, mais qu'à la suite d'une erreur de secrétariat, ce montant a été versé sur un compte de la [...] qui faisait l'objet d'une ligne de crédit de 175'000 francs. La [...] s'est alors immédiatement remboursée sur ce montant, empêchant l'acquittement des arriérés de cotisations. Le recourant aurait ainsi pu avoir des raisons objectives de penser qu'il aurait pu s'acquitter de sa dette auprès de la Caisse dans un délai raisonnable. Il ressort de l'audience d'instruction qu'un dividende supplémentaire de 13 % devrait être encaissé par les créanciers de deuxième classe dans la procédure de faillite et que le montant du dommage subi par la Caisse s'en trouverait diminué. Il ressort de l'audience d'instruction et de la transaction que l'assuré fait déjà l'objet de saisies de salaire et que sa situation financière est difficile, celui-ci ne pouvant s'acquitter du montant transactionnel de 60'000 fr. que par déduction de 500 francs sur sa rente AVS mensuelle. Compte tenu des éléments de faits et de droit qui précèdent, les parties ont notamment convenu de ce qui suit : le recourant se reconnaît débiteur d'un montant de 125'000 fr. à titre de réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS, tenant compte d'un dividende de 13 % probable à verser à la Caisse dans le cadre de la liquidation de la faillite de la société L. \_\_\_\_\_ SA, la Caisse s'engageant en outre à porter en déduction de sa créance en réparation du dommage tous les montants qu'elle pourrait percevoir, soit du fait d'un dividende supérieur à 13 % dans la liquidation de la faillite de la société L. \_\_\_\_\_ SA, soit du fruit des droits que l'Office des faillites de Lausanne pourrait lui céder dans la liquidation de la faillite de L. \_\_\_\_\_ SA, soit encore de la part de B.Q. \_\_\_\_\_ en paiement de sa dette envers la Caisse au titre de réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS. Compte tenu de la situation financière du recourant, la Caisse a accepté le versement d'un montant de 60'000 fr. pour solde de tout compte, par le versement d'un montant mensuel de 500 fr. à déduire

de la rente AVS qui lui est servie mensuellement. Il a également été prévu qu'en cas de retard dans le paiement de trois mensualités, l'entier de la créance serait immédiatement exigible et qu'au décès de A.Q.\_\_\_\_\_, ses héritiers seront personnellement et solidairement débiteurs envers la Caisse de la somme de 60'000 fr., sous déduction des montants que la Caisse aura déjà perçus. A.Q.\_\_\_\_\_, par la signature de la présente convention, a finalement retiré le recours qu'il a déposé le 15 février 2006 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision sur opposition rendue par la Caisse le 15 janvier 2008. Il ressort de l'examen de la transaction que le contenu de celle-ci est en adéquation avec les circonstances de fait de la cause, qu'elle est conforme à la loi et qu'elle tient compte de l'intérêt des parties. Rien ne s'oppose dès lors à son approbation. Cela étant, vu l'accord des parties, le recours est devenu sans objet, celui-ci étant au demeurant retiré, ce qui justifie de rayer la cause du rôle. Conformément à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, la présente cause ressortit à la compétence du juge instructeur statuant comme juge unique. La présente décision doit être rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Acte est pris de la transaction intervenue entre les parties pour valoir jugement et du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Marc-Olivier Buffat, avocat (pour A.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Benoît Bovay, avocat (pour la Caisse de compensation H.\_\_\_\_\_), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.